

de ROBERT

Amiel de ROBERT, A la recherche d'une figure emblématique des dynasties verrières Partie I

Raphaël KATO de ROBERT, Jacques GONDRAN de ROBERT

Propos introductif

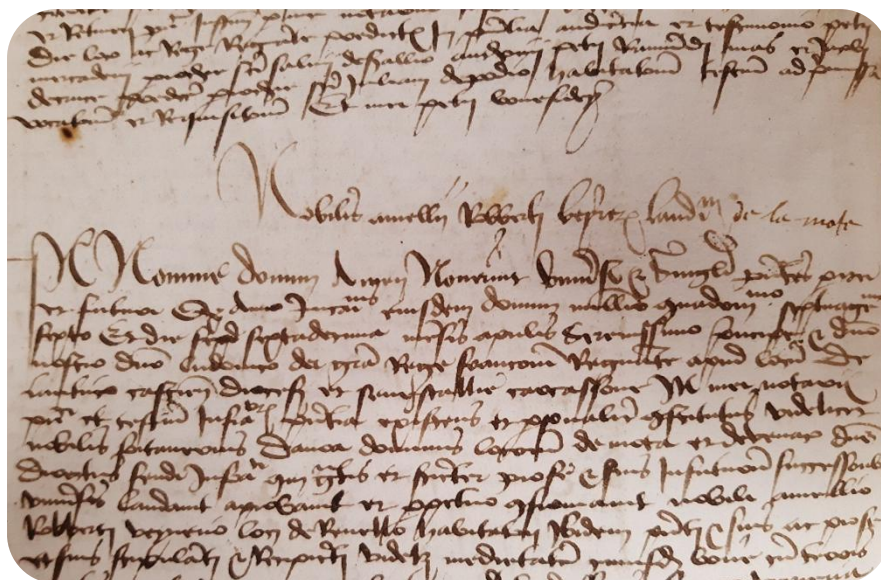
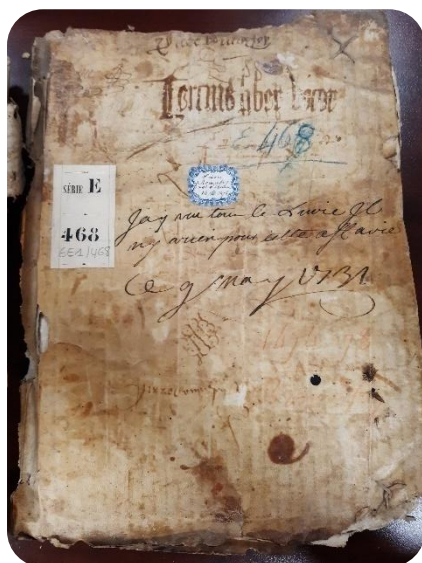
La présente série d'articles s'inscrit dans la continuité des numéros consacrés à Amiel de ROBERT. Les nouveaux éléments qui vous seront présentés sont le fruit des recherches menées conjointement par Raphaël KATO de ROBERT et Jacques GONDRAN de ROBERT. L'objectif que nous poursuivons consiste à contribuer à réunir les archives disponibles les plus anciennes concernant nos familles de gentilshommes verriers. Ce travail est nécessaire à la poursuite des recherches futures et à la sauvegarde des pièces justificatives sur la base desquelles nos connaissances actuelles ont été bâties.

L'apparition d'Amiel de ROBERT dans les sources

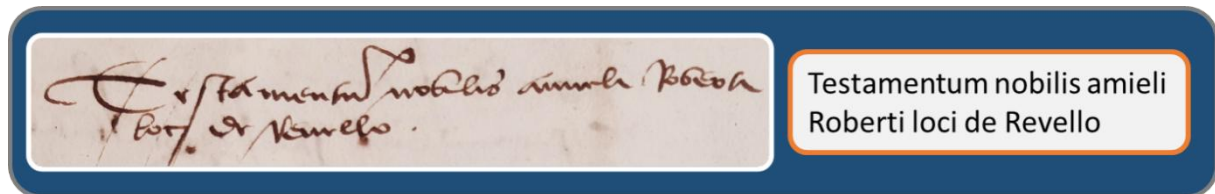
L'histoire des gentilshommes verriers de la maison de ROBERT commence par quelques rares documents ayant révélé l'identité de ses premiers représentants connus. C'est à partir de la fin du XV^{ème} siècle qu'apparaissent plusieurs figures emblématiques qui ont traversé les âges, à l'instar d'Amiel de ROBERT. Souvent cité dans les recherches, perçu comme un bâtisseur de verreries des environs de Pamiers jusqu'à Revel, évoqué comme l'auteur de nombreuses lignées de la famille de ROBERT, les références au personnage sont multiples.

Les connaissances et hypothèses qui ont pu être établies concernant Amiel de ROBERT reposent sur un nombre réduit de sources que nous avons recueillies lorsque c'était possible. Elles sont au nombre de quatre avec deux jugements de reconnaissance de noblesse faisant référence à un testament en date du 30 décembre 1542, un lausime en date du 16 avril 1476 et le compoix de Revel à la fin du XV^{ème} siècle. A défaut d'élément probant supplémentaire, il est seulement permis de supposer les linéaments du parcours d'un individu dont il nous serait révélé des indices de son installation à Revel, de sa condition sociale et économique ainsi que de son décès et de sa descendance.

Lausime d'Amiel de ROBERT (*AmielliiRobberti*), gentilhomme verrier, 1476



Malgré la cohérence apparente de ces trois sources documentaires, des incertitudes sont toutefois à relever, ne serait-ce qu'en raison de l'écart temporel qui les sépare et qui implique de supposer une longévité importante de l'individu. Ces doutes sont levés par la découverte d'un acte notarié qui renverse notre postulat de départ suivant lequel un seul Amiel de ROBERT aurait pu exister. Il s'agit d'une pièce fondamentale dans l'étude prosopographique que nous menons puisqu'elle apporte des éclairages multiples et précis qui rebattent les cartes de nos connaissances. Le document s'intitule explicitement « Testament de noble Amiel Robert du lieu de Revel ».



L'ancêtre originel ? Découvertes généalogiques et renversement de paradigme

Rédigé le 3 août 1506 et copié le 3 mai 1596, ce testament identifie très clairement son protagoniste, présenté comme étant « noble Amiel Robert, verrier du lieu de Revel, sain d'esprit etc. détenu de quelque infirmité de son corps ». Les qualités de « noble » et de « verrier » sont bien précisées alors qu'elles faisaient défaut dans le compoix de Revel. En revanche, la désignation est identique à celle du bail emphytéotique de 1476, ce qui permet de supposer la correspondance des individus dont les qualités sont rappelées plus solennellement dans ces actes importants. La formule « sain d'esprit » est consacrée puisque la disposition de ses facultés conditionne la validité du testament et peut, à défaut, provoquer la nullité de l'acte. En revanche, la précision qu'il est « détenu de quelque infirmité de son corps » renseigne sur son état de santé dégradé qui a probablement motivé la rédaction de ses dernières volontés. Ce cas avait déjà pu être rencontré dans le testament de Bertrand de ROBERT, le verrier des Garils.

Deux premiers constats sont donc à établir au regard de cette découverte, à savoir d'une part qu'Amiel de ROBERT est attesté en 1476 et qu'il testa en 1506, date à laquelle il devait probablement être âgé d'au moins 55 ans si nous reprenons notre hypothèse selon laquelle il avait déjà au moins 25 ans en 1476, l'âge légal de la majorité. D'autre part, s'il a testé en 1506, il est à exclure qu'il ait réitéré son geste en 1542, soit 36 ans plus tard. Dès lors, l'existence même de cet acte renverse l'hypothèse de l'individu unique au profit du schéma homonymique suivant lequel deux Amiel de ROBERT, tous deux verriers, ont vécu entre la deuxième moitié du XV^{ème} siècle et la première moitié du XVI^{ème} siècle dans les environs de la Montagne Noire.

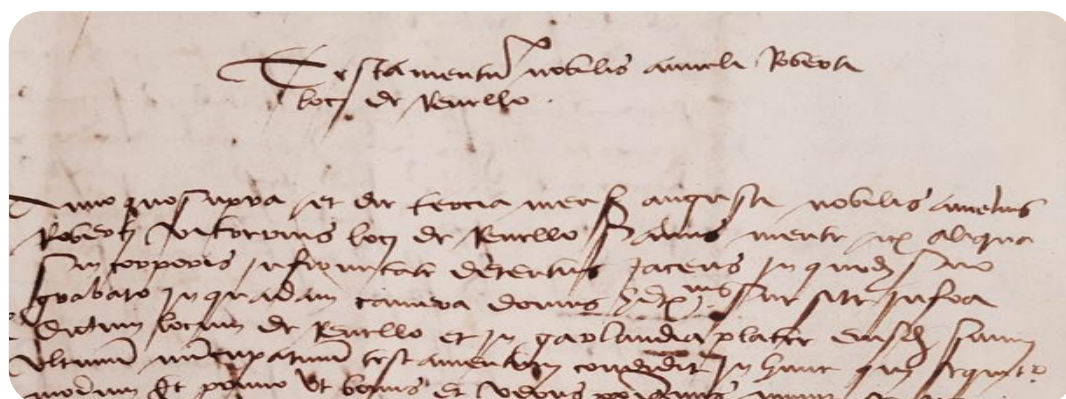
Par souci de précision, nous désignerons ces deux Amiel de ROBERT, dans le cadre de cet article, respectivement premier et deuxième du nom pour éviter toute confusion quand bien même il n'y aurait pas de liens de filiation ou de succession entre les individus. Par la suite, il sera nécessaire de distinguer les archives, autant que faire se peut, se rattachant à l'un ou l'autre des Amiel.

Quelles sont les sources respectives d'Amiel de ROBERT I^{er} et d'Amiel de ROBERT II ?

De toute évidence, l'existence de deux testaments datés de 1506 et de 1542 permet d'attribuer à Amiel II la référence au testament de 1542 dans les deux jugements de reconnaissance de noblesse. Quant à l'identification d'Amiel I^{er}, il est à relever un indice récurrent entre le bail emphytéotique de 1476, le compoix de Revel et le testament de 1506, à savoir qu'Amiel de ROBERT résidait à Revel. Plus précisément, le texte indique qu'Amiel a déclaré ses dernières volontés « gisant en un grabat⁸⁴ dans une chambre de sa maison d'habitation sise dans ledit lieu de Revel et sur la place des arcades dudit lieu ». Cette place des arcades, ou galeries couvertes, correspond précisément à la demeure principale qui avait pu être identifiée dans le compoix de Revel. En outre, les biens du bail emphytéotique de 1476 figurant également dans le compoix⁸⁵, il est ainsi possible d'établir qu'Amiel I^{er} est bel et bien le protagoniste de ces trois derniers documents.

⁸⁴ Lit rudimentaire

⁸⁵ Comme nous avons tenté de le démontrer dans l'article « Amiel de Robert et le compoix de Revel » (Circulaire N°128)



L'an que dessus et le troisième jour du mois d'août, noble Amiel Robert, verrier du lieu de Revel, sain d'esprit etc. détenu de quelque infirmité de son corps et gisant en un grabat dans une chambre de sa maison d'habitation sise dans ledit lieu de Revel et sur la place des arcades dudit lieu, a fondé son testament au mode qui ensuit

Orchestration des funérailles d'Amiel de ROBERT, premier du nom, gentilhomme verrier de Revel

Le contenu du testament nuncupatif d'Amiel ^{1^{er}} est relativement détaillé avec une description méticuleuse des diverses donations qu'il souhaite faire. Les motivations peuvent être sans aucun doute liées au « désir de laisser une trace dans la mémoire collective [qui] se conjugait avec la crainte du jugement dernier pour inciter les testateurs à multiplier les legs pieux »⁸⁶. Le testament constitue à cet égard un acte préparatoire communément pratiqué qui intègre une dimension spirituelle et religieuse. Ces dispositions sont presque ritualisées, au même titre que le cérémonial du recueil des dernières volontés au cours duquel, « comme bon et vrai chrétien, il s'est muni du vénérable signe de la sainte croix disant au nom du père etc. il s'est ensuite recommandé au Très Haut [son] créateur ».

Les dispositions testamentaires prises peuvent être classées en deux catégories avec d'une part les mesures relatives à l'organisation des funérailles et d'autre part les donations aux personnes ou entités tierces.

Tout d'abord, Amiel de ROBERT a souhaité que soient convoqués « au jour de sa sépulture [...] tous les religieux du couvent des frères prêcheurs de Revel », ou du moins les prêtres, afin qu'ils disent l'office des morts « en la maison dudit testateur ». Pour cela, chacun d'eux se voit rémunéré de la somme de 10 deniers tournois. En outre, « en l'honneur de ses funérailles », prêtres et religieux du couvent des frères prêcheurs se verront également attribuer la somme de deux doublons pour peu qu'ils « accompagnent son corps lors de son inhumation », pouvant probablement impliquer une procession funéraire précédant la mise en terre. Enfin, Amiel de ROBERT a voulu et ordonné que soit faite une neuvaine, c'est-à-dire des actes liturgiques, composés de rites ou de prières, exécutés par les frères prêcheurs pendant neuf jours dans le but d'honorer un saint ou d'obtenir une grâce⁸⁷. Au terme du rituel, ces derniers recevaient un repas. Une autre volonté, probablement de nature liturgique, a été formulée mais sa signification nous échappe. Il est en effet mention de la célébration d'un « chef d'an de la même manière qu'il a été dit ».

⁸⁶ POUMARÈDE, Jacques. Le testament en France dans les pays de droit écrit du Moyen Âge à l'Époque moderne In : Itinéraire(s) d'un historien du Droit : Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2011 (généré le 06 mai 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/29443>>. ISBN : 9782810710096. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.29443>.

⁸⁷ Nous empruntons cette définition au glossaire du site internet de l'Église catholique en France mis en place par la Conférence des évêques de France : <https://eglise.catholique.fr/glossaire/neuvaine/>

Par ailleurs, une série de donations est effectuée au profit des églises de Revel. La grande fabrique⁸⁸ de l'église paroissiale reçoit 5 sous tournois et 1 sou tournois par « bassins et fabriques ». De même, reçoivent respectivement la fabrique de la chapelle Notre-Dame du Frêne 1 sou, la chapelle des lépreux 1 sou, l'église Saint Saturnin proche du lieu de Vauré 1 sou, la chapelle Saint Antoine de Vauré 1 sou, la réparation et la fabrique de l'hôpital général de Revel 4 livres tournois, la fabrique du Saint Crucifix 2 livres tournois, la fabrique de Saint Laurent le Majeur de Couffinal 5 sous tournois et enfin à chaque ordre mendiant faisant la quête chaque année 1 sou tournois.

Si nous partons du postulat qu'à Revel la livre vaut 10 sous, le sou valant 12 deniers, les dernières donations, exception faite de la rémunération des frères prêcheurs dont nous ignorons le nombre, s'élèvent ainsi à environ 936 deniers. Rapportées à la fortune imposable d'Amiel de ROBERT selon les estimations du compoix, ce n'est pas moins de 10%, au minimum, des richesses imposables qui sont ainsi versés aux différentes structures religieuses locales. Ces estimations sont néanmoins à prendre avec précaution dans la mesure où la richesse de l'individu n'est pas calculable avec précision, ne serait-ce qu'en raison des biens exemptés d'impôts, des liquidités possédées ou encore des incertitudes qui demeurent concernant les correspondances des monnaies de compte de l'époque.

Désignation d'un héritier : confirmation de la complexité généalogique de l'origine des ROBERT

L'exécution des dernières volontés du testateur nécessite de désigner un successeur à qui incombera la tâche de veiller à ce qu'il soit procédé aux donations prescrites. Ce successeur est identifié dans le testament d'Amiel en qualité d'héritier universel et répond au nom de François de ROBERT. Pour reprendre la formule exacte, Amiel de ROBERT « en tous ses autres biens meubles et immeubles, présents et futurs où qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils soient connus, a institué, fait, ordonné et nommé de sa propre bouche pour son héritier universel à savoir François Robert son fils légitime et naturel ». Il s'agit là de la preuve irréfutable qu'Amiel I^{er} et Amiel II sont bien des individus distincts, ayant testé à 36 ans d'écart au profit d'héritiers différents et qui sont ainsi les auteurs de deux lignées séparées, dont les liens de parenté nous sont inconnus et mystérieux.

En conclusion, la découverte du testament d'Amiel I^{er} apporte tout autant son lot de réponses que son lot de questions. En effet, s'il nous a permis de mieux saisir la figure illustre et emblématique d'Amiel de ROBERT, il a surtout eu pour effet de révéler la bipartition de cette figure avec un portrait qui se précise pour le premier Amiel quand celui du second, son homonyme, devient tout d'un coup moins perceptible et moins accessible. Il reste toutefois encore bien des interrogations concernant Amiel I^{er} : que connaissons-nous de sa vie ? Qui était son fils ? Que savons-nous de sa famille ?

A suivre...

⁸⁸ Ensemble des biens matériels d'une église paroissiale, revenus affectés à son entretien, gestion matérielle de ces biens et revenus (CNRTL). Par extension, la fabrique désigne également les individus chargés d'administrer ses biens.